



Municipalité de Grandval

Ordonnance tarifaire relative à l'émission de bons de garde

La municipalité de Grandval

- vu l'article 13 al.1 du règlement d'organisation de la municipalité de Grandval,
- vu la décision du 25 octobre 2019 de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne autorisant la municipalité de Grandval à octroyer des bons de garde dès le 1^{er} août 2020

arrête la présente

Ordonnance sur les émoluments

Art. 1^{er}

Emoluments

¹ Un montant forfaitaire de CHF 50.00 par famille et par an est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde.

² Un émoluments de CHF 25.00 par enfant est facturé en plus si la famille n'a pas déposé elle-même le dossier via Kibon et que l'ensemble de la saisie incombe à la commune.

³ En cas d'adaptation du bon de garde en cours d'année, il est renoncé à percevoir un émoluments supplémentaire.

Art. 2

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2020.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil municipal de Grandval, le 20 avril 2020

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

La Secrétaire :

I. Laubscher

A. Beuchat